

MARIAGES

Liste des lieux autorisés:

En plus des églises paroissiales, sont présentement acceptés pour le mariage:

- La Chapelle de la Maison mère des Soeurs du Saint-Rosaire à Rimouski
- La Chapelle du Grand Séminaire de Rimouski
- La Chapelle de la colonie de vacances du Cap-à-l'Original (Parc du Bic)
- L'Oratoire Saint-Joseph du Lac-au-Saumon

Le curé de la paroisse où les époux font les démarches pour le mariage peut donner l'autorisation pour la célébration dans un de ces lieux. Il fournit alors le registre que le ministre apportera avec lui pour les signatures.

La célébration d'un mariage en plein air, à la résidence privée, au chalet ou en un lieu autre que ceux mentionnés ci-dessus est interdite et aucune exception ne sera acceptée, ni par le curé, ni par les autorités diocésaines (l'Ordinaire du lieu).

BAPTÊMES

Les baptêmes ne peuvent être célébrés que dans les églises paroissiales, sauf en cas de danger de mort imminente où l'on peut baptiser en tout lieu. Ainsi, on ne célèbre pas de baptêmes en plein air, dans les chalets, dans les résidences privées, dans les oratoires et les chapelles ou ailleurs en dehors des églises. Mais sur recommandation du curé et en raison d'un motif pastoral grave à être évalué par l'Ordinaire du lieu, ce dernier peut permettre qu'un baptême soit célébré en dehors d'une église.

Yves-Marie Mélançon, chancelier

Le 11 janvier 2007